

# DECISION DCC 14-030 DU 18 FEVRIER 2014

*Date : 18 février 2014*

*Requérant : Blaise D WINSOU*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2013 sous le numéro 2114/164/REC, par laquelle Monsieur Blaise D. WINSOU forme une « demande d'intervention pour réparation d'un préjudice subi » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Employé à l'URCLCAM-Atlantique à Allada à la tête du service informatique depuis 1998, j'ai perdu mon emploi suite à une incarcération non fondée, car les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. J'ai alors fait l'objet d'une détention préventive pendant 29 mois avant d'être libéré provisoirement le 03 mai 2002 sous caution.

Jusque-là, ... je n'ai pas encore été réhabilité dans mes droits...» ; qu'il conclut : « C'est donc, en désespoir de cause, que je viens saisir votre Institution, afin que justice soit faite » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Blaise D. WINSOU tend, en réalité, à faire intervenir la Haute Juridiction dans le règlement d'un différend individuel de travail qui l'oppose à son employeur ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise D. WINSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**